

JACQUES BARROT

Vice-président de la Commission européenne

Bruxelles, le 12 SEP. 2007
FLM/ad D(2007) 2393

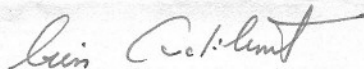
Monsieur le Président,

Par courrier en date du 6 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur les conditions dans lesquels un transporteur aérien kazakhe, Atyrau Airport and Transport (ATMA), opère vers l'aéroport d'Ostende-Bruges. Je tiens à vous en remercier et tiens à vous informer que cette information est prise en compte par les services de la Commission dans le cadre de ses investigations actuelles.

Comme vous le savez, l'interdiction d'une compagnie ne signifie pas nécessairement que ses aéronefs ne sont pas navigables et ne peuvent être exploités de manière sûre par un autre opérateur. C'est d'ailleurs pourquoi la mise sur liste noire d'une compagnie donnée n'entraîne pas automatiquement l'interdiction au sein de l'Union européenne des appareils précédemment exploités par cette compagnie si leur navigabilité n'a pas été mise en cause.

Cependant les services de la Commission effectuent les vérifications qui s'imposent auprès de toutes les compagnies aériennes et les autorités de l'aviation civile concernées pour s'assurer que des opérateurs interdits ne poursuivent pas leurs activités sous un autre nom. Ces recherches nécessitent, bien évidemment, certains délais dans la mesure où elles doivent être conduites avec la plus grande rigueur.

Si, au terme de ces travaux de vérifications, de telles pratiques sont effectivement avérées de la part d'Air Sofia et ATMA, la Commission européenne n'hésitera à soumettre ce cas à son Comité de la sécurité aérienne, les mesures de sécurité qui s'imposent pouvant alors être adoptées très rapidement.



Jacques BARROT

Monsieur Jacques Denecker,
Président de l'asbl WILOO,
Kruidenstraat, 19
8400 Oostende